

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON

☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\amende adm\Etude de
danger AP amende adm juillet 2014.doc

ARRETE infligeant une amende administrative

**A l'encontre de la Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les Arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 de 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014, mettant en demeure la société SYNTHRON, dans un délai d'un mois de transmettre les compléments à l'étude de dangers ;

VU le courrier du 2 juin 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par l'intermédiaire de son Conseil, le Cabinet HUGLO LEPAGE, par courrier du 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de produire une étude de dangers ayant trait aux dangers potentiels de l'installation (recensement des stockages, recensement des réactions chimiques ayant lieu sur le site) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers est un outil essentiel pour la maîtrise des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des différents travaux nécessaires pour prévenir et remédier aux éventuels risques identifiés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 3 000 (trois mille) euros est infligée à la société SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP 177 – 92305 LEVALLOIS – PARIS CEDEX, pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 (trois mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Centre.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre, M. le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHRON par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le **31 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH